

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le

ID : 039-213903073-20260422-M_2026_0024_C-DE

SLO

DÉLIBÉRATION N° M_2026_0024 DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 / 04 / 2026

DÉLIBÉRATION CORRIGÉE

Date de la convention : 15/04 / 2026	L'an deux mille vingt-six, les vingt-deux avrils, à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MAISOD, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe PERCIOT.
Date d'affichage : 15 /04 / 2026	MEMBRES PRÉSENTS : M. Philippe PERCIOT, Maire, Mme Magali MOYNAT, 1 ^{ère} Adjointe, M. Frédéric REGAZZONI, 2 ^{ème} Adjoint, Mme Patricia DARRIGADE, Mme Sabine BAUD, M. Christophe SKIBINE, Mme Vanessa ALEMPS, Mme Marie DANTON, M. Régis LACROIX.
Nombre de Conseillers : <ul style="list-style-type: none">En exercice : 11Présents : 9Votants : 11	ABSENT(S) AVEC POUVOIR : Mme Sophie ÉCARNOT à Mme Sabine BAUD M. Cyril POIRIEUX à Mme Magali MOYNAT
Votes : <ul style="list-style-type: none">Pour : 11Contre : 0Abstention : 0	ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sabine BAUD

OBJET : BUDGET 2026 – VOTE DES TAXES COMMUNALES – ÉTAT 1259

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

VU le Code général des impôts, et notamment les dispositions relatives aux taxes directes locales ;

VU l'état n°1259 notifié par les services de l'État, portant communication des bases prévisionnelles d'imposition, des produits prévisionnels de référence, des allocations compensatrices ainsi que des mécanismes d'équilibre liés aux réformes de la fiscalité locale ;

CONSIDÉRANT que l'état n°1259 constitue le document de référence permettant au conseil municipal de fixer les taux des taxes directes locales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir les équilibres budgétaires de la commune ;

EXPOSÉ

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'état n°1259 comportant :

- les bases prévisionnelles,
- les produits attendus à taux constants,
- les allocations compensatrices
- les mécanismes d'équilibre issus des réformes de la fiscalité locale.

Au regard de ces éléments et des besoins financiers de la commune, Monsieur le Maire propose d'augmenter le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à **4.4 %** pour l'exercice 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 – Fixation des taux d'imposition

Pour l'année 2026, le taux de la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB) est fixé à : **33.97**

ARTICLE 2 – Maintien des autres taux

Les autres taux d'imposition communaux restent inchangés.


ARTICLE 3 – Annexation de l'État 1259

L'état fiscal n°1259, ayant servi de base à la fixation des taux d'imposition pour l'année 2026, est annexé à la présente délibération.

Article 4 – Exécution


Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et notamment de :

- transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité ;
- transmettre l'état n°1259 complété à la Direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération rendue exécutoire, par voie dématérialisée via le dispositif « ACTES », ou pas voie postale.

Cadre réservé au contrôle de légalité	
Envoyé en préfecture le 24/06/2026	
Reçu en préfecture le 24/06/2026	
Publié le	
ID : 039-213903073-20260422-M_2026_0024_C-DE	

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,*



Le Maire	Le secrétaire de séance
	



FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	622 121	32,54	109,79	780 400	253 942	33,97	265 101,88
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	9 185	25,08	111,66	9 200	2 307	25,08	2 307,36
Taxe d'habitation (TH)	194 914	9,18	45,21	196 400	18 030	9,18	18029,52
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	274 279			
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) – article 1407 ter (CGI)						Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026)	293 589,61
						8151,15	

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Total des produits attendus

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	8	34,83
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	9	26,84
Taxe d'habitation (TH)	1.0704	9,83
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total souhaité	
	293 589,91 =	
	274 279	
	Produit total de référence (total colonne 5)	

Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case :

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
				523	0	292	- 146 437	- 145 622

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	147 967,61
Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	293 589,61
	=	- 145 622

A LONS LE SAUNIER
 Le 23 MARS 2026
 Pour la Direction des Finances publiques,
 JEAN-LUC BLANC
 Contrôleur de Légèlité



Le 27/04/2026
 Pour la Commune,



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière sur le bâti :	
a. Personnes de condition modeste	89
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	0
d. Logements sociaux et longue durée	0
Taxe foncière sur le non bâti :	434
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour recentrage THRS	
c. Mayotte	>>>
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière sur le bâti :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	7 204
Taxe foncière sur le non bâti :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	3 910
c. Par la loi (autres)	4

Cotisation foncière des entreprises :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	196 400
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Correction des bases THRS	>>>
d. Correction des bases THLV	>>>
e. Correction des bases MTHRS	>>>

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA compensant la TH	>>>
b. TVA compensant la CVAE	0
c. Coefficient correcteur	0,381938
d. Taux FB commune 2020	6,00
e. Taux FB département 2020	24,36

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux plafonds de 2026	Taux des EPCI de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)
	national 12	départemental 13			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	47,38	118,45	8,66	109,79
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	33,67	127,98	16,32	111,66
Taxe d'habitation (TH)	23,67	22,39	59,18	13,97	45,21
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Taux moyen départemental	10,95
b. Taux maximum de la majoration	1,10

Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique **23,55**



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	423 275	x	8,74	=	36 994
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					544
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					0
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					37 538 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	163 512
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	50
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	163 562 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	40 390	+	163 512	=	203 902 C
--	--------	---	---------	---	------------------

IV – SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	37 538 A	-	163 562 B	=	- 126 024 D
---	-----------------	---	------------------	---	--------------------

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

différence de ressources	- 126 024 D	=	1 +	0,381938 E
TFPB « après réforme »	203 902 C			